

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Affaire suivie par Mme Sylvie Sold
sylvie.sold@moselle.gouv.fr
03 87 34 86 90

Metz, le 02 MAI 2025

Lettre recommandée avec AR 2C 115 008 4667 8

Monsieur le directeur,

Par courrier du 4 avril 2025, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié, autorisant votre société à procéder à l'extension des installations existantes dans son usine de Folschviller par la mise en place d'une installation de traitement de surface des métaux par voie électrolytique.

Sans observation de votre part dans le délai imparti, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'état
dans le département,

Richard Smith

Monsieur Eric Borgondo
directeur général de la société Euro-Locks
1, rue du Stade
57730 Folschviller

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 155

du 02 MAI 2025

modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié autorisant la société Euro-Locks à procéder à l'extension des installations existantes dans son usine de Folschviller par la mise en place d'une installation de traitement de surface des métaux par voie électrolytique

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié autorisant la société Euro-Locks à exploiter à Folschviller une installation de traitement de surface des métaux par voie électrolytique ;
- Vu** l'autorisation de déversement des effluents industriels de l'entreprise Euro-Locks dans le système d'assainissement de la communauté d'agglomération de Saint-Avold synergie signée le 13 février 2025 ;
- Vu** le rapport du 7 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier préfectoral du 4 avril 2025 informant la société Euro-Locks des prescriptions complémentaires envisagées et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par la société Euro-Locks dans le délai imparti ;

Considérant que la société Euro-Locks exploite sur le site de Folschviller des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que l'exploitant a demandé une modification des valeurs limites d'émissions (VLE) en fluorures et nitrites de ses effluents aqueux pour s'aligner avec les valeurs fixées par la convention de déversement susvisée ;

Considérant que les VLE demandées pour les fluorures et les nitrites sont acceptables par le milieu récepteur ;

Considérant que les 5 HAP benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno (1,2,3-cd) pyrène n'ont pas été détectés dans les rejets aqueux lors des 4 campagnes d'analyses de juin 2022, mars 2023, juin 2023 et septembre 2023 et que la surveillance n'est plus à réaliser ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Euro-Locks (numéro SIREN : 320598220), dont le siège social est situé 1 rue du stade à Folschviller (57730), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Folschviller.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 24.2 : Valeurs limites des rejets

L'exploitant respecte au point de rejet visé à l'article 24.1 du présent arrêté, les valeurs limites en concentration et en flux ci-après :

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet en sortie de station de traitement		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (g/jour)	Flux maximum journalier (g/jour)
pH	1302	5,5 - 9		
MES	1305	30	420	480
DCO	1314	400	5600	6400
Azote global NGL	1551	120	2100	2400
Nitrites NO ₂	1339	33	115	528
Phosphore total	1350	10	140	160
Fluorures	7073	15	210	240
Hydrocarbures Totaux	3319	5	70	80
AOX	1106	5	70	80
Σ (Zn – Cu – Ni – Cr – Al - Fe)		1,5	21	24
Cuivre et ses composés	1392	0,25	3,5	4
Nickel et ses composés	1386	0,5	7	8
Zinc et ses	1383	0,5	7	8

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet en sortie de station de traitement		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (g/jour)	Flux maximum journalier (g/jour)
composés				
Fer	1393	0,5	7	8
Aluminium	1370	0,5	7	8
Argent	1368	0,05	0,7	0,8
Cadmium et ses composés	1388	0,005	0,07	0,4
Chrome VI	1371	0,05	0,7	0,8
Chrome III	5871	0,2	2,8	3,2
Chrome Total	1389	0,2	2,8	3,2
Plomb et ses composés	1382	0,05	0,7	0,8
Etain et ses composés	1394	0,1	1,4	1,6
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,1	1,4	1,6
Dioxines	7707	0,025	0,35	0,400
Cyanures totaux	1390	0,000	0	0

Article 3 :

Les dispositions de l'article 25.1 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 25. 1 : Surveillance des rejets

L'exploitant procède à la surveillance des rejets aqueux au point de rejet fixé à l'article 24.1 selon la fréquence et les paramètres définis ci-dessous :

Nom des substances	Code SANDRE	Fréquence d'autosurveillance	Fréquence des contrôles externes
débit		continu	Trimestrielle
pH	1302	continu	Trimestrielle
MES	1305		Trimestrielle
DCO	1314		Trimestrielle
Azote global NGL	1551		Annuelle
Nitrites NO₂⁻	1339		Annuelle
Phosphore total	1350		Trimestrielle
Fluorures	7073		Trimestrielle
Hydrocarbures Totaux	3319		Trimestrielle
AOX	1106		Trimestrielle
Cuivre et ses composés	1392		Annuelle

Nom des substances	Code SANDRE	Fréquence d'autosurveillance	Fréquence des contrôles externes
Nickel et ses composés	1386	Hebdomadaire	Trimestrielle
Zinc et ses composés	1383	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fer	1393	Hebdomadaire	Annuelle
Aluminium	1370	Hebdomadaire	Annuelle
Chrome Total	1389	Hebdomadaire	Annuelle
Chrome III	5871		Annuelle
Chrome VI	1371		Trimestrielle
Cadmium et ses composés	1388		Trimestrielle
Plomb et ses composés	1382		Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135		Trimestrielle
Cyanures totaux	1390		Trimestrielle
Dioxines	7707		Annuelle

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Folschviller et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de Folschviller est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Euro-Locks et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'état
dans le département,

Richard Smith

Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

